

| |
|--|
| Arrêté concernant l'introduction incitative de la scolarité obligatoire dès l'âge de quatre ans |
|--|

Le conseiller d'Etat, chef du Département de l'éducation, de la culture et des sports,

vu l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire, du 14 juin 2007;

vu la loi sur l'organisation scolaire (LOS), du 28 mars 1984;

vu la loi concernant les autorités scolaires (LAS), du 18 octobre 1983;

vu la loi sur l'école enfantine, du 17 octobre 1983;

le chef du Département de l'éducation, de la culture et des sports,

arrête:

But et champ d'application

Article premier ¹Le présent arrêté fixe les modalités d'introduction incitative de la scolarité obligatoire dès l'âge de quatre ans pour l'année scolaire 2010-2011.

²Il s'applique aux élèves de quatre ans au 31 août inscrits en première année d'école enfantine dans les communes de Colombier, Fontaines, Gorgier, Saint-Aubin-Sauges et Val-de-Travers, ainsi qu'aux élèves de cinq ans dont ils intègrent la classe.

³Cet arrêté s'applique également aux élèves d'autres communes qui auraient adhéré au projet incitatif dans l'intervalle.

Hétérogénéité

Art. 2 Les classes sont constituées selon le principe de l'hétérogénéité en âge, selon lequel les élèves de quatre ans sont accueillis dans la même classe que ceux de cinq ans.

Horaire

Art. 3 ¹Les élèves de quatre ans fréquentent l'école durant seize périodes hebdomadaires.

²Les communes peuvent introduire cette grille horaire en deux temps, à raison de douze périodes le premier semestre, puis de seize périodes hebdomadaires dès le deuxième semestre.

Effectifs

Art. 4 ¹L'effectif moyen est constitué de 18 élèves par classe, avec un minimum de 16 élèves et un maximum de 20 élèves.

²Lorsque le nombre d'élèves est insuffisant, l'autorité scolaire peut, en collaboration avec l'inspection d'arrondissement ou la direction de l'établissement scolaire, mettre en place d'autres solutions, telles que :

a) des classes constituées d'élèves du premier cycle selon HarmoS, âgés de quatre à sept ans;

b) des classes constituées d'élèves de plusieurs communes âgés de quatre et cinq ans.

Coûts

Art. 5 La prise en charge des coûts de l'école et les modalités de subventionnement restent inchangées, étant régies par les dispositions légales et réglementaires usuelles.

Publication et
entrée en vigueur

Art. 6 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 16 août 2010 et déploie ses effets jusqu'au 14 août 2011.

²Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 12 mars 2010

Le conseiller d'Etat,
chef du Département de l'éducation, de la
culture et des sports,

PH. GNAEGI